

publié le 23.06.2023

6 Libertés publiques et pouvoirs de police

6.4 Autres actes réglementaires

N°508- 2023

Arrêté du Maire

Portant autorisation de stationnement dans le cadre de l'exercice de l'activité de taxi pour STEPHANE TAXI

Le Maire de la ville de Pont-Audemer ;

VU l'article L.2213-2 du code général des collectivités territoriales

VU les articles L.3121-1 et suivants du Code des transports

VU les articles D.3120-12 à D.3120-15 du Code des transports

VU l'arrêté n°D1/B2/PC/OB2010-08 du 29 septembre 2010 portant réglementation de l'exploitation des taxis dans le département de l'Eure

VU l'arrêté n°107-2023 portant autorisation de stationnement dans le cadre de l'exercice de l'activité de taxi pour ALLO TAXI pour le véhicule immatriculé EV720AE de marque Volkswagen modèle Touran

CONSIDERANT la demande opérée par M. BASSET Stéphane, propriétaire de la société STEPHANE TAXI, locataire de la société ALLO TAXI appartenant à M. DELABARRE David, tendant à obtenir une autorisation de stationnement aux fins d'exercer l'activité de taxi sur la commune de Pont-Audemer

CONSIDERANT le changement de véhicule de M. BASSET en date du 21 juin 2023

CONSIDERANT que la société Stéphane Taxi loue la licence N°4

CONSIDERANT que le nombre d'autorisation délivrable maximum n'est pas atteint

ARRETE

Article 1 :

Le véhicule de la société Stéphane Taxi est autorisé à faire stationner un taxi sur le territoire communal pendant une durée de 5 ans à compter du présent arrêté.

Article 2 :

Le véhicule concerné par la présente immatriculation est le véhicule immatriculé GB105ME de marque Volkswagen modèle Passat

Article 3 :

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 4 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture du département et à la brigade de gendarmerie.

Article 5 : l'arrêté n°107-2023 est abrogé.

Pont-Audemer, le 19 juin 2023
Le Maire



Alexis DARMOIS

